

Arrêt

n° 315 641 du 29 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 août 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. VANDEPUT *locum tenens* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 7 octobre 2017, munie d'un passeport revêtu d'un visa Schengen.

1.2. Le 11 octobre 2017, elle a fait une déclaration d'arrivée à l'administration communale de Charleroi et a introduit une demande d'admission au séjour fondée sur les articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet, le même jour, d'une décision de non prise en considération prise par l'administration communale. Le 27 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 5 février 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable, prise par la partie défenderesse le 1^{er} juin 2018, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 14 octobre 2021, la requérante a introduit une deuxième demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant irrecevable prise par la partie défenderesse le 24 novembre 2021, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 284 876 du 16 février 2023, le Conseil a annulé les décisions susmentionnées.

1.5. Le 28 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14) à l'encontre de la requérante. Cette décision, notifiée le 11 septembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *La demande de séjour introduite par :*

[...]

est refusée au motif que :

Considérant que l'intéressée a introduit le 14/10/2021 une demande de régularisation de séjour en application des articles 10 et 12bis § 1er, 3^e de la loi du 15.12.1980, en qualité de membre de famille de [U.S.] en possession d'une carte F+

Considérant qu'une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été pris le 24/11/2021 mais annulés par le Conseil du contentieux des étrangers le 21/02/2023 et confirmé par le Conseil d'État le 04/05/2023.

Dès lors, l'intéressée a été replacée dans sa situation de séjour antérieure.

Vu l'article 13 de la Décision 1/80 du conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement de l'association entre la communauté économique européenne et la Turquie,

Vu qu'elle présente l'ensemble des documents requis par la loi ainsi qu'une preuve de son identité,

Toutefois, l'intéressée n'est pas admise à séjournner dans le Royaume, car elle n'apporte pas la preuve que le ménage rejoint dispose de moyens de subsistances, stables, réguliers et suffisants afin que ses membres de famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

En effet, pour prouver les revenus du ménage rejoint, l'intéressée indique son époux travaille en CDI avec la société [F.] et étaye ses propos par la production de diverses fiches de paie. Cependant, d'après les informations en notre possession (banque carrefour des entreprises) son époux ne travaille plus pour cette entreprise depuis le 31/08/2022. Si la banque carrefour nous informe également que ce dernier aurait retrouvé un emploi depuis le 21/06/2023, force est de constater que nous restons dans l'ignorance du type de contrat ainsi du montant de la rémunération de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si le ménage rejoint dispose actuellement de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Rappelons que selon une jurisprudence administrative constante rappelée par le Conseil c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande (...) qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de, donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (arrêt CCE n°94 079 du 20 décembre 2012 dans l'affaire 108 576/III).

Au regard de ce qui précède, la demande de régularisation de séjour, introduite le 14/10/2021 est refusée pour défaut de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

La présence de son époux en Belgique ne lui octroie pas automatiquement un droit de séjour et cette décision n'est pas une atteinte disproportionnée à l'article 8 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation du droit fondamental à la vie privée et familiale, protégé par les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et 22 de la Constitution, de l'article 13 de la décision 1/80 du 19 septembre 1980 du Conseil d'association CEE-Turquie, en application de l'Accord d'Association CEE - Turquie (JOCE, 1983, C 110/60) et l'article 41 du protocole additionnel, des articles 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe de proportionnalité et du devoir de minutie et de prudence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après un rappel aux dispositions et principes susmentionnés, la partie requérante prend une première branche des « obligations de motivation (art. 62 LE) pris isolément et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, le principe de bonne administration, le devoir de minutie et l'article 10 LE (transposant les [...] articles 4 et 17 de la Directive 2003/86 relative au regroupement familial) et l'article 13 de la décision 1/80 du 19 septembre 1980 du Conseil d'Association CCE-Turquie ».

En l'espèce, elle constate que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'elle ne prend pas en considération la nationalité turque de la requérante et de son époux », ainsi que l'article 13 de la décision 1/80 du 19 septembre 1980 du Conseil d'association CEE-Turquie dans son application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. En ce sens, elle observe que la décision entreprise fait une application trop stricte et, dès lors, erronée de l'article 10 précité, et viole les obligations de motivation adéquate en « analysant la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants du ménage uniquement à l'aune du critère de « risque de devenir une charge pour les pouvoirs publics » et en introduisant des critères contraires à la clause de Stand Still de l'article 13 de la décision 1/80 du 19 septembre 1980 du Conseil d'association CEE-Turquie ».

Après un rappel à la décision querellée, la partie requérante rappelle qu'en « raison de la nationalité turque du regroupant et en vertu de clause de stand still prévue à l'article 13 de la décision de la décision 1/80 du 19 septembre 1980 du Conseil d'association CEE-Turquie, la partie adverse ne pouvait introduire des critères qui n'existaient pas le 1^{er} décembre 1980, date d'entrée en vigueur de cet article ». Elle expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 13 de la décision n°1/80 susvisée, et rappelle qu'antérieurement à la loi du 15 décembre 1980, « il n'existe aucun exigence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour bénéficier du droit au regroupement familial avec un travailleur Turc en séjour régulier. De fait, cette condition fut introduite dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 9 juillet 2011 et constitue une condition plus restrictive que celles qui étaient applicables au regroupant, Monsieur [U.S.], à la date du 1er décembre 1980 ». La partie requérante se réfère ensuite à l'arrêt C-561/14, du 12 avril 2016, de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), ainsi qu'à l'arrêt du Conseil visé au point 1.4. ci-dessus. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la qualité de travailleur de son époux, ce qu'elle ne conteste pas, centrant sa motivation sur le seul examen du niveau de moyens de subsistance. Elle ajoute qu'il n'est pas contesté que son époux dispose d'un droit de séjour permanent, ainsi que d'un contrat de travail en Belgique, et souligne qu'il « ressort de la jurisprudence précitée que c'est ces éléments auxquels il convient de se référer pour déterminer si la clause de stand still est applicable au cas d'espèce ».

En l'espèce, elle fait valoir qu'« introduire une condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans l'examen de la demande de regroupement familial de la requérante a pour effet d'« affecter l'exercice par des travailleurs turcs, tels que l'époux de la requérante, d'une activité économique sur le territoire de l'État membre concerné » », et se réfère à l'arrêt précité de la CJUE, daté du 12 avril 2016.

Or, elle observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse « n'invoque aucune raison impérieuse d'intérêt général, mais surtout, la partie adverse refuse le séjour de Madame [U.I.] sans le moindre examen des droits du travailleur turc concerné, le regroupant, au regard de la clause de *Stand Still*, dans le cadre d'une atteinte disproportionnée à sa vie familiale. La partie adverse centre comme déjà dit, l'ensemble de sa motivation sur le seul examen du caractère suffisant des moyens de subsistance, sans du reste procédé à un examen *in concreto*, mais en se limitant à la seule affirmation qu'il appartient au demandeur d'apporter la preuve de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers ». Enfin, elle conclut à la violation des principes et dispositions visés à la première branche du moyen.

2.3. Sous une seconde branche, à titre subsidiaire, elle soutient que la décision attaquée méconnaît les dispositions visées au moyen en ce qu'elle ne démontre pas une due prise en considération de son droit fondamental à la vie privée et familiale, et n'est pas adéquatement motivée quant à ce. A cet égard, elle souligne qu'elle a, manifestement, une vie privée et familiale en Belgique, de même que son mari. Elle ajoute que « Celui-ci travaille en Belgique depuis 2005. Le couple s'est marié en 2014. Les requérants, mariés, vivent ensemble, sans discontinuer, en Belgique depuis 2017, étant la date d'arrivée de la requérante en

Belgique et le début de l'introduction de la présente procédure ». Elle en déduit que la décision litigieuse constitue une ingérence dans cette vie privée en familiale, puisqu'elle impose une séparation avec son mari.

Elle expose que « dès lors qu'il y a vie familiale et ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, les décisions doivent être motivées, notamment, au regard de l'article 8 de la CEDH et 7 de la Charte. Or, en sa motivation stéréotypée, la partie adverse se limite à constater que la présence de son époux au côté de la requérante « *ne lui octroie pas automatiquement un droit de séjour et cette décision n'est pas une atteinte disproportionnée à l'article 8 CEDH* » ». Elle estime qu'il revenait à la partie défenderesse de motiver adéquatement la décision, eu égard à l'ensemble des éléments composant sa situation particulière, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14) à l'encontre de la requérante, au motif que :

« l'intéressée n'est pas admise à séjourner dans le Royaume, car elle n'apporte pas la preuve que le ménage rejoint dispose de moyens de subsistances, stables, réguliers et suffisants afin que ses membres de famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, pour prouver les revenus du ménage rejoint, l'intéressée indique son époux travaille en CDI avec la société [F.] et étaye ses propos par la production de diverses fiches de paie. Cependant, d'après les informations !en notre possession (banque carrefour des entreprises) son époux ne travaille plus pour cette entreprise depuis le 31/08/2022. Si la banque carrefour nous informe également que ce dernier aurait retrouvé un emploi depuis le 21/06/2023, force est de constater que nous restons dans l'ignorance du type de contrat ainsi du montant de la rémunération de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si le ménage rejoint dispose actuellement de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants ».

En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas ce constat, mais estime que la décision susmentionnée

« fait une application trop stricte, et dès lors, erronée, de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et viole les obligations de motivation adéquate pesant sur la partie adverse (articles 62 LE et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991), en analysant la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants du ménage uniquement à l'aune du critère de « risque de devenir une charge pour les pouvoirs publics » et en introduisant des critères contraires à la clause de Stand Still de l'article 13 de la décision 1/80 du 19 septembre 1980 du Conseil d'association CEE-Turquie ».

3.2. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 13 de la décision n°1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement entre la Communauté économique européenne et la Turquie est libellé comme suit :

« Les États membres de la Communauté et la Turquie ne peuvent introduire de nouvelles restrictions concernant les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs et des membres de leur famille qui se trouvent sur leur territoire respectif en situation régulière en ce qui concerne le séjour et l'emploi ».

Quant à l'article 41, §1^{er}, du protocole additionnel, faisant intégralement partie de l'accord d'association, il énonce que :

« Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services ».

3.3. En l'occurrence, le Conseil entend rappeler à titre liminaire que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les clauses de «standstill» énoncées à l'article 13 de la décision n° 1/80 et à l'article 41, paragraphe 1^{er}, du protocole additionnel prohibent de manière générale l'introduction de toute nouvelle mesure interne qui aurait pour objet ou pour effet de soumettre l'exercice par un ressortissant turc d'une liberté économique sur le territoire de l'État membre concerné à des conditions plus restrictives que celles qui lui étaient applicables à la date d'entrée en vigueur de ladite décision ou dudit protocole à l'égard de cet État membre (voir, en ce sens, arrêts du 11 mai 2000, Savas, C-37/98, point 69, ainsi que du 17 septembre 2009, Sahin, C-242/06, point 63 et jurisprudence citée).

Il a été ainsi jugé qu'une clause de «standstill», telle que celle inscrite à l'article 41, paragraphe 1^{er}, du protocole additionnel susvisé, opère non pas comme une règle de fond, en rendant inapplicable le droit matériel pertinent auquel elle se substituerait, mais comme une règle de nature quasi procédurale, qui prescrit, *ratione temporis*, quelles sont les dispositions de la réglementation d'un État membre au regard desquelles il y a lieu d'apprécier la situation d'un ressortissant turc souhaitant faire usage de la liberté d'établissement dans un État membre (voir arrêts du 20 septembre 2007, Tum et Dari, C-16/05, point 55, ainsi que du 21 juillet 2011, Oguz, C-186/10, point 28).

Enfin, selon la jurisprudence de la Cour, que ce soit par l'intermédiaire de la liberté d'établissement ou de la libre prestation des services, ce n'est qu'en tant qu'elle constitue le corollaire de l'exercice d'une activité économique que la clause de «standstill» peut concerner les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants turcs sur le territoire des États membres (arrêt du 24 septembre 2013, Demirkan, C-221/11, point 55).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la décision n°1/80 est applicable en Belgique depuis le 1^{er} décembre 1980. La condition litigieuse, visée à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, tenant aux moyens d'existence a été introduite dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 8 juillet 2011. Cette exigence entraîne un durcissement des conditions d'admission, en matière de regroupement familial, existant auparavant, pour les membres de familles de travailleurs ressortissants d'un État tiers, de sorte qu'elle rend plus difficile ledit regroupement, en imposant à la personne rejoindre de justifier de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers.

Toutefois, il convient de souligner que les clauses de «standstill» énoncées à l'article 13 de la décision n° 1/80 et à l'article 41, paragraphe 1^{er}, du protocole additionnel, telles qu'interprétées par la Cour, ne comportent aucunement la reconnaissance d'un droit au regroupement familial ni d'un droit d'établissement et de séjour en faveur des membres de la famille des travailleurs turcs (arrêt du 12 avril 2016, Genc, C-561/14 point 45).

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, ce n'est que dans la mesure où une réglementation nationale durcissant les conditions du regroupement familial, telle que celle en cause au principal, est de nature à affecter l'exercice par des travailleurs turcs, tels que l'époux de la partie requérante, d'une activité économique sur le territoire de l'État membre concerné, qu'il y a lieu de considérer qu'une telle réglementation entre dans le champ d'application de la clause de «standstill» visée à l'article 13 de la décision n° 1/80 ou de l'article 41, paragraphe 1^{er}, du protocole additionnel.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante est entrée sur le territoire du Royaume non pas pour y exercer une activité économique, mais pour rejoindre son époux y résidant, afin de mener avec lui une vie familiale.

Il ressort également du dossier administratif que ce dernier y est bénéficiaire des dispositions de l'article 6 de la décision n°1/80 précitée qui prévoit ce qui suit :

« Art. 6

1. *Sous réserve des dispositions de l'article 7 relatif au libre accès à l'emploi des membres de sa famille, le travailleur turc, appartenant au marché régulier de l'emploi d'un État membre:*

- *a droit, dans cet État membre, après un an d'emploi régulier, au renouvellement de son permis de travail auprès du même employeur, s'il dispose d'un emploi ;*
- *a le droit, dans cet État membre, après trois ans d'emploi régulier et sous réserve de la priorité à accorder aux travailleurs des États membres de la Communauté, de répondre dans la même profession auprès d'un employeur de son choix à une autre offre, faite à des conditions normales, enregistrée auprès des services de l'emploi de cet État membre ;*
- *bénéficie, dans cet État membre, après quatre ans d'emploi régulier, du libre accès à toute activité salariée de son choix.*

2. *Les congés annuels et les absences pour cause de maternité, d'accident de travail ou de maladie de courte durée sont assimilés aux périodes d'emploi régulier. Les périodes de chômage involontaire, dûment constatées par les autorités compétentes, et les absences pour cause de maladie de longue durée, sans être assimilées à des périodes d'emploi régulier, ne portent pas atteinte aux droits acquis en vertu de la période d'emploi antérieure.*

3. *Les modalités d'application des paragraphes 1 et 2 sont fixées par les réglementations nationales ».*

La situation de l'époux de la requérante, travailleur turc régulièrement intégré sur le marché du travail en Belgique, se rapporte donc à une liberté économique, en l'occurrence la libre circulation des travailleurs.

Il a été jugé par la Cour de Justice de l'Union européenne qu'une telle situation relève du champ d'application de l'article 13 de la décision n° 1/80 (voir, en ce sens, arrêts Savas précité, C-37/98, point 58, ainsi que Abatay du 21 octobre 2003, C-317/01 et C-369/01, points 75 à 84, et arrêt Genc précité, C-561/14, point 36).

Dans cette perspective, c'est à la seule situation du travailleur turc résidant dans l'État membre concerné, en l'occurrence, l'époux de la partie requérante, qu'il convient de se référer pour déterminer s'il y a lieu, au titre de la clause de «standstill» visée à l'article 13 de la décision n° 1/80, d'écartier l'application d'une mesure nationale telle que celle en cause au principal, s'il s'avère que celle-ci est de nature à affecter sa liberté d'exercer une activité salariée dans cet État membre.

A cet égard, le Conseil précise que la Cour a déjà jugé que

« S'agissant d'un moyen indispensable pour permettre la vie en famille, le regroupement familial constitue un moyen indispensable pour permettre la vie en famille des travailleurs turcs qui appartiennent au marché de l'emploi des États membres, et contribue tant à améliorer la qualité de leur séjour qu'à leur intégration dans ces États » (voir arrêt du 19 juillet 2012, Dülger, C-451/11, point 42).

Par ailleurs, dans un arrêt prononcé le 10 juillet 2019 dans l'affaire C-89/18, cette dernière a estimé également ce qui suit :

« 28 Dans ce contexte, il convient de rappeler qu'une réglementation nationale durcissant les conditions du regroupement familial des travailleurs turcs résidant légalement dans l'État membre concerné, par rapport à celles applicables lors de l'entrée en vigueur dans cet État membre de la décision n° 1/80, constitue une « nouvelle restriction », au sens de l'article 13 de cette décision, à l'exercice par ces travailleurs turcs de la libre circulation des travailleurs dans ledit État membre (arrêt du 7 août 2018, Yön, C-123/17, EU:C:2018:632, point 64 et jurisprudence citée).

29 Il en est ainsi puisque la décision d'un ressortissant turc de se rendre dans un État membre pour y exercer une activité salariée peut être influencée négativement lorsque la législation de cet État rend difficile ou impossible le regroupement familial, de telle sorte que ledit ressortissant peut, le cas échéant, se voir obligé de choisir entre son activité dans l'État membre concerné et sa vie de famille en Turquie (voir, en ce sens, arrêt du 7 août 2018, Yön, C-123/17, EU:C:2018:632, points 61 et 62).

30 En l'occurrence, en durcissant les conditions d'admission du conjoint d'un ressortissant turc, travailleur régulier sur le marché du travail danois, aux fins du regroupement familial, la mesure nationale en cause au principal constitue, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général, au point 15 de ses conclusions, une « nouvelle restriction », au sens de l'article 13 de la décision n° 1/80, à l'exercice par B de la libre circulation des travailleurs dans l'État membre concerné ».

Il convient dès lors d'appliquer par analogie les enseignements de cette jurisprudence au cas d'espèce.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'en refusant la demande d'admission au séjour de la partie requérante, introduite sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « l'intéressée n'est pas admise à séjournner dans le Royaume, car elle n'apporte pas la preuve que le ménage rejoint dispose de moyens de subsistances, stables, réguliers et suffisants afin que ses membres de famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics », la partie défenderesse a fondé la décision attaquée sur une nouvelle restriction au sens de l'article 13 de la décision n°1/80 susmentionnée.

3.5. L'argumentation de la partie défenderesse développée en termes de note d'observations, selon laquelle « En ce que la partie requérante invoque la violation de la clause de standstill contenue à l'article 41 du Protocole additionnel du 23 novembre 1970 à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, lequel interdit l'introduction de nouvelles restrictions nationales à la liberté d'établissement et au droit de séjour des ressortissants turcs à dater de l'entrée en vigueur dudit Protocole dans l'État membre d'accueil, force est de constater que la partie requérante n'identifie nullement la disposition plus favorable, alors en vigueur à cette époque, qui lui aurait permis en tant qu'épouse d'un ressortissant turc de prétendre à un regroupement familial avec ce dernier (à des conditions prétendument plus favorable) de sorte que son argumentation est inopérante. A titre subsidiaire, la partie défenderesse entend noter que ce n'est que dans la mesure où une réglementation nationale durcissant les conditions du regroupement familial est de nature à affecter l'exercice par des travailleurs turcs, tels que l'époux de la requérante, d'une activité économique sur le territoire de l'État membre concerné, qu'il y a lieu de considérer

qu'une telle réglementation entre dans le champ d'application de la clause de « standstill » visée à l'article 13 de la décision n° 1/80 ou de l'article 41, § 1er, du Protocole additionnel. Or, la partie requérante ne démontre aucunement que tel serait le cas. La partie défenderesse entend noter qu'elle a examiné le fond de la demande de regroupement familial et qu'elle a parfaitement pu constater que les conditions légales n'étaient pas rencontrées en l'espèce. L'application de l'article 10 de la loi en l'espèce n'est pas de nature à affecter l'exercice par l'époux de la partie requérante, de nationalité turque, l'exercice de son activité économique sur le territoire belge. La décision attaquée ne comporte d'ailleurs pas d'ordre de quitter le territoire. Il ne saurait donc y avoir aucune violation de la décision 1/80 ni de l'accord précité et c'est à juste titre que la demande d'autorisation de séjour a été examinée au regard de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'« à l'époque antérieure à la loi du 15 décembre 1980, il n'existait aucune exigence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour bénéficier du droit au regroupement familial avec un travailleur Turc en séjour régulier. De fait, cette condition fut introduite dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 9 juillet 2011 et constitue une condition plus restrictive que celles qui étaient applicables au regroupant, Monsieur [U.], à la date du 1er décembre 1980 ».

Quant à l'argumentation de la partie défenderesse, selon laquelle « *L'application de l'article 10 de la loi en l'espèce n'est pas de nature à affecter l'exercice par l'époux de la partie requérante, de nationalité turque, l'exercice de son activité économique sur le territoire belge* », il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne que :

« la Cour a jugé que le regroupement familial constitue un moyen indispensable pour permettre la vie en famille des travailleurs turcs qui appartiennent au marché de l'emploi des États membres, et contribue tant à améliorer la qualité de leur séjour qu'à leur intégration dans ces États (voir arrêt Dülger, C-451/11, EU:C:2012:504, point 42).

En effet, la décision d'un ressortissant turc de s'établir dans un État membre pour y exercer une activité économique de manière stable peut être influencée négativement lorsque la législation de cet État membre rend difficile ou impossible le regroupement familial, de sorte que ledit ressortissant peut, le cas échéant, se voir obligé de choisir entre son activité dans l'État membre concerné et sa vie de famille en Turquie.

Dès lors, il y a lieu de considérer qu'une réglementation telle que celle en cause au principal qui rend un regroupement familial plus difficile en durcissant les conditions de la première admission, sur le territoire de l'État membre concerné, des conjoints des ressortissants turcs, par rapport à celles applicables lors de l'entrée en vigueur du protocole additionnel, constitue une « nouvelle restriction », au sens de l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel, à l'exercice de la liberté d'établissement par lesdits ressortissants turcs » (arrêt du 10 juillet 2014, Naime Dogan contre Bundesrepublik Deutschland, C-138/13, points 34-36).

3.6. La première branche du moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 août 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS